

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 OCTOBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 105

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de pain de provenance des Pays-Bas 2549/62

RECTIFICATIFS

Rectificatifs aux règlements n°s 66, 68, 70, 87, 88, 89, 90, 91, 96 et 98 de la Commission de la C.E.E. (Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962) 2552/62

Rectificatifs aux règlements n°s 103, 104 et 112 de la Commission de la C.E.E. (Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962) 2552B/62

VIENT DE PARAÎTRE :

**Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité
instituant la C.E.E. et leurs règlements d'application**

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un «Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et leurs règlements d'application».

Ce guide a pour objet d'aider les entreprises et les associations d'entreprises à remplir les formalités nécessaires pour se conformer aux règles de concurrence établies par les articles 85 et 86 du traité de Rome et leurs règlements d'application, ou pour bénéficier de leur protection.

La première partie de l'ouvrage explique essentiellement la portée des dispositions de l'article 85 relatif aux ententes et de l'article 86 relatif aux abus de positions dominantes.

Dans la deuxième partie sont exposés en détails les droits et obligations des entreprises; des précisions sont fournies, en particulier, au sujet de la «notification» des ententes.

La troisième partie aborde la question des formalités à respecter, des vérifications et contrôles, de la publicité et des recours.

En annexe, on trouve enfin le texte des principaux textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

Cette publication comprend 42 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de frb. 40,— ou NF 4,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et, notamment, son article 155,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu les décisions de la Commission des 27 juillet 1960, 21 décembre 1960, 28 juin 1961, 22 décembre 1961, 27 février 1962 et 5 juillet 1962, fixant les mesures de sauvegarde à l'importation, dans la république fédérale d'Allemagne, de pain (y compris les petits pains), fabriqué principalement à partir de farine de blé, en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu la lettre en date du 13 juin 1962, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation et la modification de la décision prise par la Commission le 27 février 1962,

ainsi que les informations ultérieurement fournies à la Commission par cet État membre en vue de l'application des décisions précitées du Conseil,

après consultation des autres États membres :

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié les décisions précitées de la Commission résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et dans le royaume des Pays-Bas, d'autre-part, pour les produits agricoles utilisés par les industries alimentaires en concurrence; qu'un tel écart de prix subsiste; que les importations de pain en provenance des Pays-Bas dans la république fédérale d'Allemagne se sont maintenues, depuis le début de l'année 1962, à un niveau moyen de 225 tonnes par mois, nonobstant la perception de la taxe, opérée en application des décisions précitées de la Commission; que ce pain importé est presque totalement consommé dans les régions frontalières voisines des Pays-Bas et, notamment, dans le Land Nordrhein-Westfalen; que, dès lors, l'industrie productrice allemande serait mise en danger par les importations néerlandaises, si une taxe compensatoire cessait d'être perçue;

considérant que, lors de la consultation des autres États membres, les données fournies par la

république fédérale d'Allemagne, d'une part, et par le royaume des Pays-Bas, d'autre part, concernant la quantité de blé tendre utilisée pour la fabrication du pain considéré, étaient légèrement différentes ; qu'il y a lieu de retenir, compte tenu des données susvisées, une relation moyenne, selon laquelle 100 kg de pain sont fabriqués à partir de 103 kg de blé tendre ; que cette relation ne rencontre pas d'opposition de la part des États membres intéressés ;

considérant que, selon les données fournies par le royaume des Pays-Bas, d'une part, et les informations dont dispose la Commission, d'autre part, le prix effectivement payé par le producteur néerlandais pour le blé tendre de la qualité couramment utilisée pour la fabrication du pain qu'il exporte vers la république fédérale d'Allemagne, s'est situé, en moyenne, dans le troisième trimestre de l'année 1962, au niveau de fl. 24.83, soit 27.44 DM par 100 kg de blé ;

considérant que, en ce qui concerne le blé utilisé en république fédérale d'Allemagne, compte tenu des indications fournies par cet État membre et relatives aux proportions de blé indigène et de blé importé, employés couramment pour la fabrication du pain, il y a lieu de retenir, pour la même période, un prix moyen de 45.51 DM pour 100 kg de blé ;

considérant que, compte tenu des prix susvisés, la différence des coûts effectifs du blé utilisé, d'une part, dans le royaume des Pays-Bas pour la fabrication du pain qui est exporté vers la république fédérale d'Allemagne, et, d'autre part, pour la fabrication du pain dans ce dernier État membre, peut être fixée à 18.62 DM pour 100 kg de pain ;

considérant que l'incidence de cette disparité des prix du blé est partiellement couverte par le droit de douane de 12,5 p. 100 sur la valeur du pain, soit 6.84 DM par 100 kg, le prix moyen franco-frontière, hors droits et taxes, du pain s'étant élevé à 54.70 DM par 100 kg au cours des huit derniers mois ; que, toutefois, cette incidence étant supérieure à la protection existant à l'entrée en vigueur du traité, protection qui s'élevait à 25 p. 100 de la valeur du produit, soit 13.67 DM par 100 kg, il n'y a pas lieu de prévoir, dans le calcul de la taxe demandée, un montant destiné à protéger l'industrie de transformation ;

considérant que, de ce fait, le montant de la taxe compensatoire dont la république fédérale d'Allemagne demande l'application, peut être fixé à

11.78 DM par 100 kg de produits en cause ; que, cependant, compte tenu de l'incidence du droit à l'importation sur la taxe elle-même, son montant doit être réduit à 10.47 DM, soit fl. 9.48 par 100 kg de produits, lorsqu'elle est perçue par l'État membre exportateur ;

considérant que la taxe compensatoire ainsi fixée n'est par de nature à défavoriser les exportations de pain du royaume des Pays-Bas par rapport à celles des autres États membres, les prix du pain exporté par ces derniers vers la république fédérale d'Allemagne étant encore supérieurs aux prix du pain néerlandais à l'importation en république fédérale d'Allemagne majoré du montant de la taxe compensatoire prévue par la présente décision ;

considérant que, afin de sauvegarder une préférence communautaire, il convient de subordonner la perception de la taxe compensatoire précitée à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers ; que la mesure la plus adéquate consiste dans la perception, par la république fédérale d'Allemagne, d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe applicable aux importations en provenance du royaume des Pays-Bas ;

considérant que la perception de la taxe ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; que, eu égard aux modifications qui pourraient se produire, à bref délai, dans les éléments qui sont à prendre en considération pour la fixation du montant de la taxe, à savoir notamment les prix du blé en république fédérale d'Allemagne et dans le royaume des Pays-Bas, il y a lieu de limiter la durée de la validité de la présente décision jusqu'au 31 décembre 1962 inclus, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission serait amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de pain, y compris les petits pains, fabriqués principalement à partir de farine de blé (position n° ex 19.07 du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, à moins que ce dernier État membre n'applique cette taxe à l'exportation.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 9.48 florins par 100 kg de pain visé à l'article premier.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 11.78 DM par 100 kg du même produit.

3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation dudit produit en provenance des pays tiers une taxe compensatoire d'un montant de 11.78 DM par 100 kg.

Bruxelles, le 10 octobre 1962.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1962 inclus.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RECTIFICATIFS

Rectificatifs aux règlements n^{os} 66, 68, 69, 70, 87, 88, 89, 90, 91, 96 et 98
de la Commission de la C.E.E.(Journal officiel des Communautés européennes n^o 66 du 28 juillet 1962)Règlement n^o 66 :

p. 1859 :

Ajouter comme 1^{er} visa : «vu le traité instituant la Communauté économique européenne».Règlement n^o 68 :

p. 1861 :

1^{er} visa :*au lieu de* : vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne*lire* : vu le traité instituant la Communauté économique européenneDeuxième visa : «vu l'avis du Comité de gestion des céréales» doit être placé avant le premier considérant article premier, 1., 1^{re} ligne :*au lieu de* : A l'exclusion des cas prévus à l'article 10, *alinéa 4*, du règlement n^o 19*lire* : A l'exclusion des cas prévus à l'article 10, *paragraphe 4*, du règlement n^o 19Règlement n^o 69 :

p. 1863 :

article premier, 1^{re} ligne :*au lieu de* : A partir de 30 juillet 1962 et, sans préjudice à l'application*lire* : A partir du 30 juillet 1962 et, sans préjudice de l'application . . .Règlement n^o 70 :

p. 1865, 1866 et 1867 :

Annexe, 2^o col. :*au lieu de* : Désignation de la qualité*lire* : Désignation de la qualité *des céréales*à la rubrique «Blé tendre» Argentine, 1^{re} ligne :*au lieu de* : Bahia Banca*lire* : Bahia Blanca4^e ligne :*au lieu de* : Neccoccea*lire* : Necocheap. 1866, 2^e ligne :

à la rubrique «Orge» Australie :

au lieu de : Chevalier III + V*lire* : Chevalier III + IV.

à la rubrique «Avoine» Canada :

au lieu de : Western Oats I, II, III, extra*lire* : Western Oats I, II, III, extraRèglement n^o 87 :

p. 1895 :

Titre :

au lieu de : produits céréaliers*lire* : produits transformés

1^{er} visa :

au lieu de : vu les dispositions du traité instituant la Communauté

lire : vu le traité instituant la Communauté

p. 1896 :

1^{er} considérant, 3^e ligne :

au lieu de : produits céréaliers

lire : produits transformés

3^e considérant, 4^e et 5^e lignes :

au lieu de : produits céréaliers et notamment le malt

lire : produits transformés à base de céréales et notamment le malt

article premier, 2^e et 3^e lignes :

au lieu de : . . . et oblige à importer du pays de provenance ou à exporter . . .

lire : . . . et oblige à importer ou exporter du pays de provenance vers le pays . . .

article 5, 3 b) :

au lieu de : «le montant du prélèvement et celui de la prime

lire : «la somme du prélèvement et de la prime.

article 7, 2^e alinéa,

au lieu de : jusqu'à leur harmonisation conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil

lire : jusqu'à leur harmonisation suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil

Règlement n° 88 :

p. 1897 :

article 2, 1. :

au lieu de : Si des qualités de farines non énumérées à l'annexe du présent

lire : Si des qualités de farines non énumérées aux annexes du présent

p. 1898 :

Annexe I, intitulé de la 1^{ère} colonne :

au lieu de : Teneur en cendres, par kg de farine

lire : Teneur en cendres, par 100 gr de farine

p. 1899 :

Annexe II, intitulé de la 1^{ère} colonne :

au lieu de : Teneur en cendres, par kg de farine

lire : Teneur en cendres, par 100 gr de farine

Règlement n° 89 :

p. 1900 :

article 3, 1^{ère} ligne :

au lieu de : Pour chaque produit, il convient de considérer comme marchés . . .

lire : Pour chaque produit, sont considérés comme marchés . . .

article 5, 2^e alinéa :

au lieu de : Dans les cas où le centre commercial de la zone la plus déficitaire ne coïncide pas avec l'un des lieux de passage en frontière désigné dans l'annexe au règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules, les frais de transport les plus bas jusqu'au centre commercial de la zone la plus déficitaire de l'Etat membre importateur sont diminués de la fraction des frais correspondant au transport du lieu de passage en frontière au centre commercial de la zone la plus déficitaire.

lire : Dans les cas où le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire ne coïncide pas avec l'un des lieux de passage en frontière énumérés dans l'annexe du règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules, les frais de transport les moins coûteux jusqu'au centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire de l'Etat membre importateur sont diminués de la fraction des frais correspondant au transport du lieu de passage en frontière au centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire.

Règlement n° 90 :

p. 1902 :

article 3, 2^e alinéa :

au lieu de : En ce pas, pour chaque produit

lire : En ce cas, pour chaque produit

Règlement n° 91 :

p. 1905 :

article 4, paragraphe 1, 2° alinéa :

au lieu de : Farine ayant une teneur en cendres par *kilogramme**lire* : Farine ayant une teneur en cendres par 100 grammes

Règlement n° 96 :

p. 1912 :

1^{er} visa :*au lieu de* : *vu les dispositions* du traité instituant*lire* : vu le traité instituant . . .

article 3, 1., 2° alinéa :

au lieu de : . . . où le prix de seuil du maïs est inférieur au prix *du* seuil de l'orge*lire* : . . . où le prix de seuil du maïs est inférieur au prix *de* seuil de l'orge

Règlement n° 98 :

p. 1914 :

article premier, 6° ligne :

au lieu de : . . . ayant servi à l'établir entraîne, par rapport au montant de l'élément mobile précédemment . . .*supprimer la virgule et lire* : . . . ayant servi à l'établir entraîne par rapport à l'élément mobile précédemment . . .

Rectificatifs aux règlements n°s 103, 104 et 112 de la Commission de la C.E.E.*(Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962)*

Règlement n° 103 :

p. 1933 :

article premier, 2., paragraphe 2 :

au lieu de : Chasselas du Midi, Gros vert, Pansé, Cardinal, Regina, Baresana, *Ohanoz*, et similaires.*lire* : Chasselas du Midi, Gros vert, Pansé, Cardinal, Regina, Baresana, *Ohanez*, et similaires.

Règlement n° 104 :

p. 1934 :

article premier, 6° ligne :

supprimer le point final par une virgule et ajouter : sont fixés comme suit

article premier, 2., paragraphe 2, 2° ligne :

au lieu de : Charles Ingouf, Vaes Oogst, Fior di Maggio, *Ste. Anna* . . .*lire* : Charles Ingouf, Vaes Oogst, Fior di Maggio, *S. Anna* . . .

Règlement n° 112 :

p. 1945 :

premier considérant, 2° colonne, 1^{re} ligne :*au lieu de* : . . . États membres au cours de l'année 1962 *et* sur la moyenne . . .*lire* : . . . États membres au cours de l'année 1962 sur la moyenne . . .

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE :

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale
applicables dans les États membres des Communautés européennes**

I. Régime général

(Situation au 30 juin 1962)

Cette publication est une réédition, *mise à jour au 30 juin 1962*, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant uniquement sur le régime général de sécurité sociale, à l'exclusion des régimes spéciaux applicables à certaines catégories de travailleurs salariés et indépendants, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne les indications essentielles concernant les modalités d'organisation et de financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

Cet ouvrage comprend 68 pages (format Din A 4) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix est fixé à NF 6,— ou frb. 60,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.